



**ARRETE PORTANT REPORT DES EPREUVES DES CONCOURS
EXTERNE ET INTERNE DE TECHNICIEN TERRITORIAL
SPECIALITES « PREVENTION ET GESTION DES RISQUES,
HYGIENE, RESTAURATION » ET « INGENIERIE, INFORMATIQUE
ET SYSTEMES D'INFORMATION »
SESSION 2020**

- Le Président du **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde**,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
- Vu le décret n° 2010-1361 du 9 novembre 2010 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens territoriaux ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 modifié pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2011 fixant le programme des épreuves des concours et des examens professionnels pour l'accès au grade de technicien, technicien principal de 2^{ème} classe et technicien principal de 1^{ère} classe du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

- Vu l'arrêté n° AR-392-2019 du 18 juillet 2019 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde portant ouverture des concours externe et interne de technicien territorial, spécialités « prévention et gestion des risques, hygiène, restauration » et « ingénierie, informatique et système d'information », session 2020 ;
- Vu l'arrêté n° AR-0083-2020 du 24 mars 2020 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde portant report des épreuves des concours externe et interne de technicien territorial, spécialités « prévention et gestion des risques, hygiène, restauration » et « ingénierie, informatique et système d'information », session 2020 ;
- Vu la charte régionale de coopération conclue entre les centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu la convention générale de mutualisation des coûts des centres de gestion ;

Considérant qu'il convient de reprogrammer les épreuves de ces concours, reportées en raison de l'épidémie de coronavirus COVID 19 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les épreuves écrites d'admissibilité des concours susvisés initialement prévues le 16 avril 2020 sont reportées le 15 avril 2021 à Bordeaux ou, le cas échéant, dans sa proche banlieue.

Les épreuves orales d'admission se dérouleront du 13 au 17 septembre 2021 à Bordeaux ou, le cas échéant, dans sa proche banlieue.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 susvisé, les candidats aux concours externes fournissent à l'autorité organisatrice, au plus tard à la date d'établissement de la liste classant par ordre alphabétique les candidats déclarés admis par le jury, soit la copie du titre ou du diplôme requis, soit la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur Etat d'origine et reconnu comme équivalent aux diplômes français requis.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat.

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.



Fait à **BORDEAUX**,
Le - **6 AOUT 2020**

Le Président

Roger RECORRS

RECEPTIONNE PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT LE : Maire-adjoint de Cestas

PUBLIE LE :

11 AOUT 2020

11 AOUT 2020